



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

[\(vernehmlassungen@sif.admin.ch\)](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bernernhof  
3003 Berne

Genève, le 28 juin 2019

**Consultation sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 22 mars 2019 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD). Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Au surplus, nous soutenons la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

**Comme le Conseil fédéral, l'ABPS ne voit pas de nécessité de modifier fondamentalement le droit suisse pour assurer la sécurité juridique des droits-valeurs détenus à travers un registre électronique distribué. Il est au contraire essentiel de limiter le nombre de modifications au minimum, de les simplifier au maximum et de ne pas faire référence à une technologie précise qui serait ensuite trop limitative.**

Les papiers-valeurs n'ont pas attendu la blockchain pour se dématérialiser. Nous sommes déjà passé, pour l'essentiel, de feuilles de papier avec des coupons à détacher à des titres inscrits dans un registre électronique sous forme de droits-valeurs (article 973c CO actuel). Ceux-ci, une fois enregistrés auprès d'un dépositaire, sont négociables en tant que titres intermédiés. La TRD, de par son stockage décentralisé, permet de se passer d'un intermédiaire financier comme dépositaire, mais à part cela rien ne change. C'est pourquoi il nous paraîtrait plus simple de juste compléter l'article 973c CO en indiquant que les droits-valeurs de registre doivent être traités comme des titres intermédiés selon la loi fédérale du même nom. Cela éviterait de faire référence à une technologie en particulier, alors que celle-ci peut évoluer ou être remplacée, et de donner une définition trop précise de ce qu'est un registre, comme prévu au nouvel article 973d CO.

De la même manière, la réglementation liée au sort des cryptoactifs ou des droits-valeurs de registre en cas de faillite peut être simplifiée. Le projet d'article 242a de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit une procédure de revendication, voire une action au fond si les biens numériques ne sont pas « en tout temps attribués » à leur propriétaire, avec des frais à la charge du requérant. Or en pratique, les biens numériques ne seront pas conservés avec une adresse individuelle pour chaque propriétaire, mais de façon groupée. Il en va de même pour le nouvel article 16, chiffre 1<sup>bis</sup> de la loi sur les banques, qui voudrait que l'appartenance de cryptoactifs aux clients déposants puisse être « déterminée en tout temps dans le registre » pour que ceux-ci soient distraits de la masse en faillite. Il n'est pas dans l'intérêt des clients que leurs bitcoins ou autres soient traités comme des francs ou des euros, car ils tomberaient alors aussi dans le montant maximum de 100 000 francs de dépôts garantis par client. Pour les banques, cela renforcerait aussi le collatéral qu'elles devraient fournir à esisuisse. La solution doit donc être que l'ensemble des droits-valeurs de registre reste hors bilan, comme les titres intermédiés en cas de faillite de leur dépositaire ou comme le patrimoine d'un trust en cas de faillite de son trustee (article 284b LP).

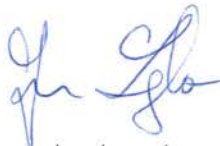
Enfin, l'architecture des marchés financiers actuelle est composée d'une multitude d'acteurs, comme les plateformes et les systèmes organisés de négociation, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les référentiels centraux. La loi sur l'infrastructure des marchés financiers impose une séparation structurelle de tous ces acteurs puisqu'une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. Comme le relève un auteur<sup>1</sup>, « un des traits saillants de la technologie blockchain appliquée à l'infrastructure des marchés financiers se manifeste dans la capacité de fusionner dans une seule et même étape la négociation ainsi que la post-négociation. De même, la pierre angulaire de la technologie blockchain repose sur une décentralisation du système, laquelle offre aux parties prenantes la possibilité d'interagir entre elles sans l'intervention d'un intermédiaire. » Il est donc justifié de créer une nouvelle catégorie d'autorisation pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD, même si cela déroge au principe de la neutralité technologique.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann

---

<sup>1</sup> Lepori Leandro, Blockchain : Infrastructure des marchés financiers : vers la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation ?, publié le 4 janvier 2019 par le Centre de droit bancaire et financier, <https://www.cdbf.ch/1040/>